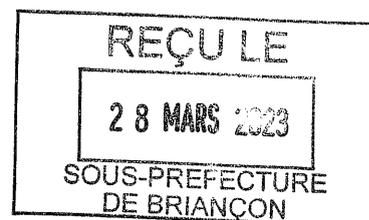


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.03.17/038

### Thème : MARCHES PUBLICS – TRAVAUX

**Objet** : Marché public « Travaux aménagement voie douce Via Guisane dans le secteur nommé Les Gorges de la Guisane ». Déclaration sans suite de la procédure.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de marché publié le 30 janvier 2023 relatif au marché public référencé en objet ;

**Vu** l'avis de la commission des marchés réunie le 16 mars 2023 ;

**Considérant que** les offres reçues ont été analysée comme irrégulière (Entreprise JOURDAN) et inacceptable (Entreprise ALLAMANNO) ;

## DECIDE

### Article 1

De déclarer sans suite la procédure pour infructuosité.

### Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

#### Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **27 MARS 2023**

Transmise le : **28 MARS 2023**  
Affichée le : **29 MARS 2023**  
Notifiée le : **29 MARS 2023**

Le Maire,  
Arnaud MURGIA



Par déléation,  
**Béatrice CHEVALIER**  
Directrice Générale des Services